



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-ARR-001 **Relatif au bruit et à la prévention des nuisances sonores**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.48-1 à R.48-5, L.49 et L.772,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-2,

VU, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1336-6 et suivants,

VU, le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,

VU, l'arrêté préfectoral 30 mai 2024, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté municipal n° 21-2019-PM, relatif au bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la lutte contre le bruit dans sa commune, d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain, et de prendre toutes dispositions par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 21-2019-PM en date du 28 mars 2019, relatif au bruit de voisinage est abrogé.

Article 2 : Est interdit sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Article 3 : Bruit de comportement.

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, y compris les terrasses, cours et de jardins de café, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit. Les bruits concernés sont listés dans l'arrêté préfectoral : appareils de diffusion sonore, moteurs de véhicules ou d'appareils, pétards et feux d'artifice, cris...

Article 4 : Dérogations.

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 3 peuvent être accordées sur demande adressée au maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Sauf disposition contraire spécifique, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- Fête nationale
- Fête du nouvel an
- Fête de la musique
- Fête annuelle organisée par la commune

Les dérogations accordées par le maire pour des concerts amplifiés sont au nombre de 5 maximum par lieu et par an. Le niveau maximal de volume autorisé est fixé à 94dB, pour respecter la santé de tous, y compris des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 : Prévention des nuisances sonores.

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne : isolation acoustique, utilisation de matériels ou locaux adéquats, choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants sont interdits de 19h à 7h tous les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, sauf dérogation dûment motivée accordée par le maire. Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public : débits de boisson, restaurant, salles de sport, salles polyvalentes, camping, discothèques... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de leur établissement ne soit pas source de gêne sonore pour les habitants et immeubles concernés et pour le voisinage.

La gêne sonore est caractérisée quand les valeurs limites d'émergence définies par le code de la santé publique sont dépassées.

En cas de plainte, après une démarche amiable en direction des différentes parties, le maire peut demander, aux frais du responsable de la gêne sonore, la réalisation d'une étude acoustique conforme aux normes en vigueur pour préciser les mesures de prévention adaptée à la situation.

Article 6 – Activités à caractère privé.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral s'appliquent pour les occupants ou utilisateurs d'espaces privés.

Sur le territoire communal, lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures 30.

Les dimanches et jours fériés, cette utilisation est interdite.

Article 7 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, Le 04/04/2025
Le Maire
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.